

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

MM. Vergnier, Gaubert, Brottes, Bapt, Lambert, Mmes Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 17

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer le mot :

« existantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'applique à un terme qui pourrait rendre difficile d'interprétation l'alinéa qui le contient. S'il s'agit en effet de distinguer les sociétés coopératives existantes des sociétés coopératives non existantes, l'alinéa va de soi. S'il s'agit par contre de limiter l'application de l'alinéa aux seules sociétés coopératives existantes au moment de la promulgation de la loi, cela représente une rupture du principe d'égalité qui ne saurait se justifier. Le terme « existantes » est donc superflu dans l'énoncé proposé.